

LA DEFENSE:

Le 23.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

Minute 2411/2021

**COMPLEMENT D'APPEL CONTRE LE JUGEMENT
CORRECTIONNEL DE REJET DE LA REQUETE DE LA
LIBERATION DU PREVENU.**

Le 21.09.2021 le tribunal correctionnel a renvoyé la décision du 17.09.2021, ce qui permet de compléter l'appel (annexes 1, 2)

1. Sur la composition du tribunal

La décision a été rendue par un tribunal partial.

Premièrement, les juges qui ont participé à l'audience le 17.09.2021, ont illégalement privé M. Ziablitsev de la liberté le 4.08.2021 et le 20.08.2021 : sans fondement légal et par la violation de tous ses droits.

En appel, cela est reflété :

12. Le 4.08.2021 le collège de BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, PETRUS Pierre a privé de liberté de M. Ziablitsev pour les 16 jours au motif qu'il ne lui avait pas fourni d'avocat. Dans le même temps, le collège n'a pas fourni l'avocat jusqu'au 20.08.2021. De plus, il a empêché la participation de la défense élue – parents et associations.
15. Le 20.08.2021 M. Ziablitsev a été privé de sa liberté par les juges pour 33 jours pour procéder à l'examen psychiatrique avec la violation de tous ses droits, de violation du principe de la présomption d'innocence, sans un but légitime, mais avec l'intention de truquer un trouble de santé mentale pour cacher toutes les infractions commises à son égard...

Ainsi, du 20.08.2021 au 23.09.2021 M.Ziablitsev est privé de liberté par la faute des juges en l'absence de tout fondement légal.

Complément :

Le 4.08.2021 le collège était composé des juges BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, **PETRUS Pierre**.

Le 20.08.2021 le collège était composé des juges **LEVRAULT Edouard**, VINCENT Anne, COLARD Alain.

Le 17.09.2021 le collège était composé des juges **LEVRAULT Edouard**, **PETRUS Pierre**, Lacombe Karine

Étant donné que les juges **LEVRAULT Edouard**, **PETRUS, Pierre** ont déjà exprimé leur opinion sur la question de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. et ont évalué les preuves dans le dossier, leur participation répétée a violé le droit à un procès impartial.

Deuxièmement, la décision attaquée témoigne de la partialité du tribunal par ses phrases spécifiques qui prouvent des motifs de privation de liberté liés à l'aversion personnelle pour M.Ziablitsev, pour ses propos et son comportement à l'égard des juges, du procureur – participants aux audiences.

Du jugement :

« qu'enfin, au regard non seulement du comportement réfractaire que Sergei ZIABLITSEV a adopté lors de l'enquête judiciaire, puis lors de sa présentation devant le procureur de

la République le 03 août 2021, mais également de ses propos particulièrement véhéments adressés à l'égard du Tribunal correctionnel au cours des audiences suivantes, en particulier celles qui se sont tenues les 20 août 2021 et 17 septembre 2021, il existe un risque majeur de renouvellement des faits ; »

*« que Sergeï ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** »*

Il est évident que de telles phrases prouvent que le collègue a privé de M. Ziablitsev de sa liberté non pas en relation avec «le refus de se soumettre des empreintes digitales», mais en relation avec son comportement et ses mots qui n'ont pas plu aux juges et au procureur. En même temps, le dossier ne contient aucun document sur le comportement ou les discours de M. Ziablitsev pendant les audiences.

Par conséquent, il est logique de conclure que les jugements ont été truqué et qu'auparavant, les juges l'ont également privé de sa liberté pour ses certains discours qu'ils n'aimaient pas, c'est-à-dire illégalement, en abusant de la position officielle.

La phrase « **il existe un risque majeur de renouvellement des faits** » est une menace évidente de priver de M. Ziablitsev de sa liberté pour ses déclarations et son comportement, car les empreintes digitales et les photos ont déjà été faites et il est impossible de « **renouvellement de ses refus.**»

En outre, ces phrases témoignent de la préférence du collègue à la partie de l'accusation plutôt que la partie de la défense, bien que ce soit le procureur qui a violé la loi, comme M. Ziablitsev l'a déclaré officiellement par écrit et oralement. Par conséquent, lorsque le procureur a inutilement insisté sur la privation de liberté, le collègue partial l'a soutenu en raison de son attitude d'approbation envers le procureur au détriment de la légalité et de la justice.

Par exemple, dans le dossier se trouve un document dans lequel M. Ziablitsev a déclaré sur le crime du procureur, qui a falsifié l'accusation en violant tous les droits de l'accusé.

➤ Art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et **des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;**

➤ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et **sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.**

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés** dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Mais il ressort du document que le procureur s'est moqué des garanties légales et de M. Ziablitsev sciemment faussement accusé.

Service du procureur de la République
N° Parquet : 21215000026
Identifiant justice : 2102613244D

**PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Vu les articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;
Le 3 août 2021
Devant nous, MANTEUFEL Ludovic, procureur de la République au Tribunal judiciaire de Nice ;

Nous mentionnons que :
Maitre VIAL Emmanuelle, avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.
Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
La personne souhaite garder le silence :

З непомилано не було повідомлено про обвинення, яке є мовною -

N° Parquet : 21215000026
PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION Page 1/2

Fait au parquet le 3 août 2021
Le procureur de la République



Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021
La personne,

L'avocat, *Ваша честь перевернула. Присяго перевернула слово,*
договорна, обставина е жасна и сурова.
L'interprète, *Присяго нарушава моя права. Значенно о*
преотвртенима вице-прокурора

« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, ils me refusent de traduire. Je demande de mon interprète, mon avocat, de contacter l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur. »

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit") et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, **ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...)**. (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burly and Others v. Ukraine»).

Troisièmement, ces phrases dans l'acte judiciaire prouvent que les juges ne comprennent pas leur obligation de se récuser, s'ils éprouvent des émotions négatives en raison de **ses propos particulièrement véhéments à leur adresse et à celle de ses collègues**.

« en principe, la violation par la cour des dispositions de la législation nationale **relatives à la création et à la compétence du pouvoir judiciaire constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 6**. La Cour peut donc se demander **si la législation nationale à cet égard a été respectée (...)** (§26, § 23 de l'Arrêt de la CEDH du 21.06.16 dans l'affaire «Loghin v. Romania» (§ 25), dans l'affaire «Ignat v. Romania»).

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles spécifiques régissant ses activités** et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas (Arrêts de la

CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Romania » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Romania » (§ 22)).

Quatrièmement, ces phrases prouvent que toutes les décisions sur ce dossier sont truquées par les juges, puisqu'elles ne contiennent pas un seul mot de M. Ziablitsev, tant sur les circonstances factuelles de l'affaire (demandeur d'asile, identifié à plusieurs reprises, non sujet à l'expulsion en vertu de la loi) que sur ses récusations répétées au TJ de Nice et aux collèges, qui sont toutes cachées par les juges.

«...il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua...». (*§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»*).

M. Ziablitsev a déclaré la récusation du collègue, mais il l'a caché comme d'habitude et lui a vengé par la prison.

«(...) la procédure suivie pour statuer sur la plainte de partialité du requérant n'était pas conforme à l'exigence d'impartialité (...) (*par.40 de l'Arrêt de la CEDH du 06.10.2020 dans l'affaire «Mikhail Mironov v. Russia»*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (*Ibid., par.41*).

Sixièmement, un prévenu a le droit à « *adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel* » en vertu du droit à la liberté d'opinion et de l'expression et celui à la défense, mais les juges n'ont pas le droit d'être partiaux et « *adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard* » **du prévenu**. Donc, il est prouvé l'incompétence du collège et le motif de récusation.

2. Sur le fond

2.1 Faux argument du jugement contesté

« Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale; »

Réfutation :

Article 137 du CPP

« Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle

judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

Premièrement, il n'y avait pas d'enquête judiciaire depuis la privation de liberté: les juges réécrivaient **l'accusation falsifiée** du procureur et refusaient d'enquêter sur sa falsification, d'établir les circonstances factuelles, d'identifier et d'enfreindre toutes les procédures depuis la privation de liberté. Cela est prouvé par les jugements de 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021 qui sont les modèles de l'accusation truquée avec l'exclusion des positions de la défense et avec les reports des audiences.

Deuxièmement, le dossier contient des documents **prouvant que les mesures d'expulsion** ne sont pas applicables selon la loi. Par conséquent, toutes les références à ces mesures sont des falsifications de la police, du procureur et des juges. Par conséquent, la privation de liberté **à un titre de mesure de sûreté** n'est pas fondée sur les documents du dossier et sur la loi elle-même.

2.2 Faux argument du jugement contesté

*« Attendu qu'il convient de ne pas faire droit à la demande en raison de **l'absence totale de garantie de représentation et du risque de renouvellement des faits** ; »*

Réfutation :

Premièrement, la garantie totale ne représente personne et jamais.

Deuxièmement, cet argument contredit un autre argument du jugement: les juges eux-mêmes le reprochent dans les appels systématiques à la justice :

*« qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait pas un frein à la fuite de Sergeï ZIABLITSEV **qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort** ;*

En outre, le dossier contient des liens vers le site de l'Association avec des centaines d'affaires judiciaires :

Par exemple : <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs.

Troisièmement, les juges n'ont pas indiqué précisément sur la répétition des faits qu'ils s'inquiètent : l'identification de M. Ziablitsev a été faite une fois de plus en violation de la loi, comme d'habitude, à la maison d'arrêt de Grasse le 3.08.2021. Autrement dit, de renouvellement des faits du refus de l'opération de l'identification est en principe impossible.

Quatrièmement, la garantie *de représentation devant le tribunal* a du sens lorsqu'il existe **un soupçon raisonnable** d'un fait illicite. Dans ce cas, l'interdiction d'expulser de M. Ziablitsev en Russie sur la base de la Résolution de l'Assemblée parlementaire européen du 10.06.2021 concernant la Russie et son

statut de défenseur des droits de l'homme **prive l'accusation de la base juridique**. Par conséquent, cette garantie cesse de jouer un rôle. Le tribunal impartial aurait mis fin à la procédure le 3.08.2021.(annexe 5)

2.3 Faux argument du jugement contesté

« *Qu'en effet, Sergei ZIABLITSEV, dont l'identité n'est pas vérifiable, est soupçonné d'avoir sciemment refusé de se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou de photographies pour des motifs encore flous; »*

Réfutation :

Premièrement, cette phrase prouve qu'il n'y avait pas d'enquête judiciaire à partir de 3.08.2021 au 17.09.2021 et M. Ziablitsev a été privé de liberté non pas aux fins d'enquête, et donc illégalement.

Deuxièmement, cette phrase est contraire aux éléments de preuve déposés par la partie de la défense pour le dossier : M. Ziablitsev comme le demandeur d'asile a été identifié à plusieurs reprises, les dernières identifications ont été faites le 23.07.2021 et le 03.08.2021. Le dossier contient une copie de son attestation d'un demandeur d'asile. Le dossier ne contient **aucune preuve valide de son refus** de toute action légale, y compris d'identification, mais il existe des documents falsifiés de la police et du procureur. Le dossier indique les motifs pour lesquels ils ont falsifié son «refus de se soumettre d'une empreinte et des photos ». Autrement dit, la décision ne correspond pas aux documents du dossier – truquée.

L'accusation a falsifié l'accusation pénale de la même manière que les juges du tribunal ont continué de le faire à chaque audience. Conformément à la logique de tous les documents des autorités, M. Ziablitsev a été arrêté par la police sans papiers et, pour cette raison, en tant qu'étranger se trouvant illégalement sur le territoire français, il est soumis à l'expulsion, ce qui est empêché par le refus d'identification.

Conformément à « la logique » de tous les documents des autorités, M. Ziablitsev a été arrêté par la police sans papiers et, pour cette raison, en tant qu'étranger se trouvant illégalement sur le territoire français, il est soumis à l'expulsion, ce qui est empêché par le refus d'identification.

C'est-à-dire que toutes les circonstances juridiquement significatives **connues de l'accusation sont cachées** dans cette accusation, ce qui prouve la falsification de l'accusation.

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation (...)... »(§ 59 de l'Arrêt du 16 mai 21 dans l'affaire Budak C. Turquie»)

Quelles circonstances sont connues de l'accusation et ne figurent pas dans les documents de l'accusation :

1) M. Ziablitsev n'est pas seulement un étranger, il est **demandeur d'asile** en France depuis mars 2018, ayant obtenu le statut officiel de demandeur d'asile le 11.04.2018.

2) M. Ziablitsev avait une attestation du demandeur d'asile, que la police, le procureur, l'avocate d'office lui ont empêché de présenter à partir du 23.07.2021, mais qui a ensuite été jointe au dossier par sa défense. C'est-à-dire, ayant un document certifiant son identité, les juges continuent à écrire faussement que « **son identité n'est pas vérifiable** ».

3) tous les documents du demandeur d'asile, y compris ceux qui concernent les opérations de l'indentification dans le cadre de cette procédure, sont à la disposition des autorités de 2018 à ce jour, c'est-à-dire qu'il est impossible d'empêcher l'identification.

4) M. Ziablitsev, après l'arrestation, indiquait qu'il est demandeur d'asile Ziablitsev Sergei et exigeait de son droit de présenter des documents d'identification, mais les représentants de l'Etat lui ont refusé systématiquement avec la participation de l'avocate office.

5) M. Ziablitsev s'est adressé à la préfecture et à l'OFII avant l'expiration du délai de validité de l'attestation d'un demandeur d'asile avec la demande de renouvellement de l'attestation dans le cadre de la procédure de demande d'asile et se trouve donc légalement sur le territoire français comme identifié par les autorités.

6) l'Arrêté du préfet sur l'obligations de quitter la France était l'objet d'un appel et il a été donc appelé en temps opportun. Par conséquent, la police, le procureur et le tribunal ne pouvaient appliquer aucune mesure dans le cadre de l'éloignement en vertu de la loi.

Si ces circonstances avaient été consignées dans les documents de procédure, l'accusation n'aurait pas été possible. Alors, la dissimulation de tous ces faits a visé le fait de créer artificiellement des preuves à l'accusation.

Toutes ces circonstances sont exposées de la défense systématiquement. Cependant, les juges ignorent tous les documents et les arguments de la défense.

Il est donc identifié par les autorités françaises de mars 2018 à septembre 2021. En définitive, le tribunal a invoqué un faux argument pour refuser la libération.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 en l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivalait à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire

« *Anđelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »).

2.3 Faux argument du jugement contesté

« qu'en outre, il a refusé de participer à l'enquête sociale rapide destinée à éclairer le Tribunal correctionnel sur sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle »

Réfutation :

Premièrement, les motifs de la privation de liberté sont indiqués au p. 1 de l'art. 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme et le tribunal doit s'appuyer sur lui, et non sur l'enquête, inventée par les autorités nationales.

Deuxièmement, sa situation administrative, sociale et professionnelle est décrite dans les plaintes déposées auprès des autorités auxquelles la défense a joint au dossier du TJ de Nice. Mais aucun document de la défense n'a pas été examiné par les juges, et le statut du demandeur d'asile sans moyens de subsistance est soigneusement caché, bien que ce soit lui qui détermine les réponses aux questions sur sa situation.

Troisièmement, il n'a refusé aucune action. Plus de détails sont exposés dans la Requête 2 pour déclarer les preuves irrecevables :

17. Enquête de sociale rapide du 3.08.2021 dans lequel il est notoirement faux écrit que M. Ziablitsev a refusé de répondre aux questions : il a exigé que l'Association de défense participe à l'enquête, de plus, elle seule pouvait fournir tous les documents à l'appui du questionnaire, mais Mme M. J. VOLA **a refusé de le faire** sans explication et est partie, ne voulant pas remplir l'enquête. Elle ne lui a pas non plus donné l'enquête pour qu'il le remplisse lui-même. Elle ne l'a pas laissé signer et marquer ses commentaires. En conséquence, ce document fausse les circonstances factuelles et les actes illégaux de l'intervenante.

2.4 Faux argument du jugement contesté

« qu'il faisait parallèlement objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises »

Réfutation :

Cette formulation est **une falsification** de la décision du tribunal, car le dossier contient des preuves de **l'interdiction** aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev en Russie en ce qui concerne **le statut officiel de défenseur des droits de l'homme**, membre de deux organisations de défense des droits de l'homme, qui a agi activement dans ce domaine depuis 2017.

2.5 Faux argument du jugement contesté

« que l'attestation d'hébergement attribuée à Maryvonne JAGOUDET, produite avant les débats du 17 septembre 2021, n'a pas pu faire l'objet d'une quelconque vérification et ce, alors même que Sergeï ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme

*l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** »*

Réfutation :

Premièrement, Mme Maryvonne JAGOUDET a envoyé personnellement au tribunal l'attestation d'hébergement de M. Ziablitsev pendant la durée du procès. Par conséquent, il n'a pas d'importance juridique pour la libération qu'il *a été déjà hébergé par le passé* ou non.

Deuxièmement, les doutes du tribunal quant à l'existence de Madame Maryvonne YAGUDE ne pouvaient être connus à la défense avant l'audience, car le tribunal ne les avait pas exprimés et n'avait demandé aucune preuve pour dissiper ses doutes. En outre, le tribunal lui-même était obligé de convoquer Madame Maryvonne YAGOUDE devant le tribunal, ayant à la différence de M. Ziablitsev toutes les possibilités pour cela, et de dissiper ses doutes pendant l'audience. Par conséquent, l'inaction du tribunal, qui a d'abord douté, puis a refusé de vérifier ses doutes, ne peut pas être un motif raisonnable de privation de liberté de M. Ziablitsev, à qui Madame Maryvonne YAGUDE a accordé le droit de résider chez elle au lieu de la prison.

Troisièmement, selon l'attestation d'hébergement de Madame Maryvonne JAGOUDET, les clés de son appartement sont chez M. Ziablitsev, c'est-à-dire en prison avec ses affaires. Par conséquent, le tribunal pourrait, connaissant ses doutes, assurer la fourniture par M. Ziablitsev à l'audience des clés comme preuve qu'il *a été déjà hébergé par le passé*.

Et il y a une situation similaire à l'impossibilité d'identifier de M. Ziablitsev, à qui la police et le procureur ont empêché de fournir son attestation du demandeur d'asile, en lui confisquant le téléphone sans lequel il ne pouvait pas présenter aucun document et en lui interdisant d'obtenir des documents de la défense.

Quatrièmement, la présence ou l'absence de logement ne constitue pas un motif légitime de privation de liberté : en tant que demandeur d'asile, M. Ziablitsev vivait dans la rue depuis 2 ans et les autorités ne s'inquiétaient pas de son lieu de résidence, au contraire, elles l'ont forcé de vivre dans la rue et **pour ses appels aux tribunaux**, il a été placé dans un hôpital psychiatrique.

Cinquièmement, « **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** » ne constitue pas un motif légitime de privation de liberté, puisque c'est une punition pour son opinion.

Sixièmement, il est impossible d'établir **une attitude** de M. Ziablitsev, car il n'y a pas de protocole, son discours est absent dans les décisions du tribunal.

Septièmement, Madame Maryvonne JAGOUDET a saisi le tribunal correctionnel du 18.08.2021 avec une demande de visite M. Ziablitsev dans la maison d'arrêt de Grasse, donnant la procuration de ses parents d'agir dans leur intérêt. Mais ces documents ne sont pas joints au dossier judiciaire, bien que tout ce qui concerne la procédure correctionnelle doit être joint au dossier, car tous les documents prouvent collectivement le respect ou la violation de la procédure. En l'espèce, l'absence de ces documents dans le dossier a conduit à cette conclusion

des juges. C'est-à-dire que le tribunal lui-même a caché des informations, puis, sur la base de ses actions illégales, il a refusé de libérer M. Ziablitsev avant le verdict.

2.6 Faux argument du jugement contesté

« qu'en l'état de ces éléments, l'intéressé ne dispose d'aucune attache sérieuse, fiable, concrète et vérifiée en France de façon à pouvoir envisager son placement son contrôle judiciaire, y compris assortie d'une surveillance électronique ; »

Réfutation :

Premièrement, Madame Maryvonne JAGOUDET est française, membre de l'Association Sos.voyageurs.nice et a donné des garanties à la comparution de M. Ziablitsev devant le tribunal. Cette attache est sérieuse, fiable, concrète et vérifiable, contrairement à ce que les juges ont conclu.

L'association «Contrôle public» a donné telle garantie pour son président.

Deuxièmement, une telle garantie est la personnalité même de M. Ziablitsev, qui n'a pas été reflétée dans les jugements des juges dans le but de falsifier les motifs réels de la privation de liberté qui est suivante: il s'adresse toujours et constamment aux tribunaux de Russie et de France afin de protéger les droits et l'ordre public. La preuve est disponible dans le dossier - le site de l'Association «Contrôle public» sous sa présidence. Mais les juges n'ont pas étudié ces preuves et les ont caché au but de déformer les fait.

Troisièmement, la raison invoquée par les juges de la privation de liberté de M. Ziablitsev est la conséquence de la dissimulation par eux et par l'accusation de son statut - **le demandeur d'asile**, qui pendant toute la procédure de demande d'asile doit être résidé par l'OFII ou le préfet. C'est-à-dire, en fait, ils confirment la culpabilité du directeur de l'OFII et du préfet sous la forme des conséquences négatives de la privation de liberté du demandeur d'asile, à qui ils n'ont pas fourni de logement depuis le 18.04.2019 jusqu'au 23.07.2021.

*«l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice** ... le tribunal ... a violé son **obligation d'indépendance et d'impartialité**» (par.6.3, Constatations du 8.07.2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus).*

2.7 Faux argument du jugement contesté

*« qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait **pas un frein à la fuite** de Sergeï ZIABLITSEV **qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire** dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort ; »*

Réfutation :

Premièrement, n'importe quel suspect peut fuir de n'importe quel logement. Si cette logique est suivie, tous les accusés doivent être placés en détention sur la base des hypothèses des juges.

Deuxièmement, en faisant valoir que M. Ziablitsev **conteste** la légalité de toutes les procédures, il reconnaît que celui agit par les moyens légaux de saisir les tribunaux et que la privation de sa liberté a pour but de l'empêcher. C'est ce but qui a été prouvé dans toute la procédure judiciaire : **aucun document** n'a été délivré à M. Ziablitsev et leur appel n'a pas été assuré. C'est la première décision que la défense peut faire appel à partir du 3.08.2021 et après saisir la Cour d'appel et la Cour de cassation avec les plaintes contre le tribunal correctionnel de Nice. C'est donc un lapsus Freudien sur la véritable raison de la privation de liberté.

Troisièmement, si M. Ziablitsev fait appel de toutes les décisions des autorités, alors il n'y a aucune menace de son évvasion du tribunal, même hypothétique. Par conséquent, la conclusion est contraire à la justification de la privation de liberté.

Quatrièmement, cette phrase prouve que la privation de liberté est faite par les juges non pas dans le cadre de l'accusation, mais dans le cadre de l'intérêt des autorités françaises, y compris de **l'autorité administrative judiciaire**, pour empêcher ses recours. Cela confirme les arguments de la défense selon lesquels M. Ziablitsev a été arrêté devant le tribunal administratif de Nice pour activités de défense des droits de l'homme et est maintenant poursuivi pour cette activité - une accusation truquée est un moyen de persécution.

Cinquièmement, le collège n'a pas indiqué **où et pourquoi il puisse s'enfuir**? Dans chaque audience, M. Ziablitsev a expliqué aux juges qu'il se trouvait légalement sur le territoire français, qu'il **ne pouvait pas être expulsé** vers la Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés, qu'il avait le droit **de quitter tout pays**, y compris la France.

C'est-à-dire qu'il n'y a absolument aucun bon sens à fuir, puisqu'il n'avait pas enfreint la loi et qu'elle a été violée par les autorités françaises. En conséquence, M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la base de l'incompétence des juges et de leurs hypothèses déraisonnables.

Dans sa situation (interdiction de l'expulsion vers la Russie aux autorités françaises, son droit de quitter la France), la notion **la fuite** n'est pas applicable.

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** »
(paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge*, au nom de McCarthy (*Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*), [1924] K. B. 256, p. 259).

3. Sur la qualité du jugement

La décision manque à nouveau tous les arguments de la défense, à la fois énoncés dans la requête du 9.09.2021 et dans les annexes (la requête du 26.08.2021). Ce «traitement» des affaires **est systémique**, ce qui constitue un déni de justice flagrant.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. *La décision doit, en principe, être motivée. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. *La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

36. *La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.*

37. *La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), une motivation appropriée est requise.*

38. *La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la bonne compréhension de la décision.*

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).*

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.**

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La Cour européenne se prononce sur cette question dans sa pratique :

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire « Xhoxhaj v. Albania »)**, ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels **des arguments principaux** sur la violation des droits conventionnels (§

96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg») ont été rejetées.

« ...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant**. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée » (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).

« ...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à **son obligation de motiver ses décisions** découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoirement entendus, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas **vraiment "entendues"** , c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n ° 2)»).

... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié les observations, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

«56. ... **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires** Renolde et De Donder et De Clippel, **donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures**. Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux ...»

(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée **en violation du droit à un procès équitable constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)*»)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer une telle fausse couche.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

Caractérisation du jugement du collège du TJ de Nice du point de vue des organes internationaux des droits de l'homme :

- 1) les arguments de la partie de défense ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, ce qui est la falsification de l'acte judiciaire (§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire « *Ilyadi c. Russie* »),
- 2) les raisons pour lesquelles les arguments de la défense sont rejetés, ont absentes, ce qui est une violation cynique **de l'ordre public** (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*, (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albanie*», (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire *S. H. C. Finlande*) et qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire « *Khamidov v. Russie*», § 72 de l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire « *Navalnyy c. Russie*», de 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan (no. 2)* » (§232), du 21.01.21, dans l'affaire *Trivkanović c. Croatie (Nº 2)*» (§§ 79 - 81).
- 3) les règles de droit, à qui la défense a fait allusion, ont ignoré, ce qui a permis de priver du prévenu **du droit fondamental d'être entendu** et a donc violé les exigences du p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH Nº 32 , p.p. 12, 43 - 45 de l'Observations générale du CDH Nº 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire *Perez v. France*» (§ 80), de 28.06.07, l'affaire « *Wagner*

et *J. M. W. L. v. Luxembourg*» (§§ 96, 97), de 07.02.13, l'affaire « *Fabris v. France*» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «*Karacsony and Others v. Hungary*» (§ 156), du 12.04.16, l'affaire « *Pleş v. Romania*» (§ 25), de 15.12.16, l'affaire « *Khlaifia and Others v. Italy*» (§ 43), de 06.02.20, l'affaire « *Felloni c. Italie* (§§ 24 -31)).

- 4) l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg* » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « *Fabris c. France*»)
- 5) le manque d'évaluation **des conséquences** des violations des droits conventionnels du prévenu, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « *Berladir and Others v. Russia*», §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « *M. N. and Others v. San Marino*», §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19, l'affaire « *Mehdiyev v. Azerbaijan*», §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « *Ryabinin and Shatalina v. Ukraine*»).
- 6) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées en raison de l'arbitraire et de la confiance dans l'impunité, de sorte que les «conclusions» n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un «dénier de justice» (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « *Andelkovic v. Serbia*), du 06.09.18 dans l'affaire «*Dimitar Yordanov v. Bulgarie*» (§ 48)).

"Le dossier de l'affaire, y compris le procès-verbal de l'audience, n'indique pas que **l'accusation ait tenté de réfuter** les allégations du requérant ... Dans leurs plaidoiries finales, ils ont seulement affirmé que la demande du requérant ... était infondée et qu'ils n'avaient donc pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire» (par. 55 de l'Arrêt du 9 décembre 21 dans l'affaire *Zinin C. Russie*).

- 7) en conséquence, cette « décision » est légalement nulle et n'est donc pas exécutoire. (Constatations du Comité des droits de l'homme du 25.07.2005 dans l'affaire « *Luis Bertelli Gálvez c. Espagne* » (par. 4.3), du 31.12.2006 dans l'affaire « *Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland*» (point 6.2), de 23.07.12, « l'affaire *V. A. v. Russia*» (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire « *María Cruz Achabal Puertas v. Spain*» (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire « *V. K. v. Rissia*» (point 6.2), de 04.07.16, l'affaire « *J. I. v. France*» (point 6.2), de 18.07.19, l'affaire « *María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), de 24.07.19, l'affaire « *Eglè Kusaitė v. Lithuania*» (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire « *Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), une opinion (dissidente) de M. Abdelwahab Hani sur les Décisions du CCT de 02.08.19, l'affaire de «*M. Z. v. Belgium*»). (p. 4.3), p. 8.4 de la Décision du CCT de 2.05.13, l'affaire « *E. E. v. Russia*», p. 7.2 Considérations de la CDI du 02.04.19, l'affaire « *V. F. C. v. Spain*»).

Cela confirme que le prévenu n'a pas eu accès à la justice.

4. Demandes

La défense demande de tenir compte de tous les arguments avancés pour annuler le jugement contesté du 17.09.2021.

Annexes :

1. Jugement du TJ de Nice du 17.09.2021
2. Capture d'écran de l'e-mail avec la décision du tribunal du 21.09.2021
3. Demande de permis de visite de Mme Maryvonne YAGUDE du 19.08.2021 déposée devant le TC de Nice
4. Procuration des parents de M. Ziablitsev S à Mme Maryvonne YAGUDE
5. Recours contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021, déposé au TA de Nice le 7.08.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV

